

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/892 du 29 juin 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active béta-cyfluthrine,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RACABUDAK***

*de la société*

*M. CAZORLA S.L.*

*numéro de dossier*

*n°2020-3635*

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active béta-cyfluthrine par le règlement d'exécution (UE) 2020/892 du 29 juin 2020,*

*Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, à compter du 20 janvier 2021, dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	RACABUDAK
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, ESPAGNE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	25 g/L - béta-cyfluthrine
Numéro d'intrant	117-2017.01
Numéro de permis	2180479
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Date de retrait	20/01/2021
Date limite pour la vente et la distribution	20/04/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	20/07/2021

A Maisons-Alfort, le **16 NOV. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)